



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

**Arrêté du 16 mai 2024
portant mise en demeure à la société TREDI
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations en matière de
contrôle de recalage**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 09 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de HOMBOURG, de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;

VU l'inspection du 19 mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection du 28 mars 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 dispose, dans le cadre de la surveillance des effluents aqueux, que s'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage qui porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance ; que la société TREDI n'a pas été en mesure de présenter l'analyse comparative prévue dans ce cadre avec comparaison et interprétation des résultats ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du codeprécité : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe*

l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé ZI de la plaine de l'Ain, Allée des Pins CS 30072 à SAINT-VULBAS (01150), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées « zone industrielle » à HOMBOURG (68490).

Article 2 :

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé :

« [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...] ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.